

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AVRIL 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 60

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 33/63/CEE de la Commission, du 10 avril 1963, portant modification du prélèvement spécial et du prix d'écluse spécial pour les échinés et cous de volailles et unification des prix d'écluse pour les parties de toutes les espèces de volailles de basse-cour* 1229/63
- Règlement n° 34/63/CEE de la Commission, du 10 avril 1963, modifiant les règlements n°s 92 et 97 de la Commission en ce qui concerne la restitution à l'exportation fixée à l'avance* 1231/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/252/CEE :

- Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne de suspendre la perception du droit sur les tomates* 1233/63

63/253/CEE :

- Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades* 1235/63

63/254/CEE :

- Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades* 1237/63

63/255/CEE :

- Décision de la Commission du 22 mars 1963 au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les pamplemousses* 1238/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

63/256/CEE :

*Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg
pour certaines espèces de crabes et crevettes* 1240/63

63/257/CEE :

*Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent
tarifaire à la république d'Allemagne pour certains vins rouges naturels
de raisins frais, destinés au coupage* 1241/63

63/258/CEE :

*Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent
tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut
et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé* 1243/63

63/259/CEE :

*Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le liège naturel brut et déchets
de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé* 1245/63

63/260/EWG :

*Décision de la Commission du 22 mars 1963 portant octroi d'un contingent
tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour
le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé et
pulvérisé* 1246/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 33/63/CEE DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

**portant modification du prélèvement spécial et du prix d'écluse spécial
pour les échine et coss de volailles et unification des prix d'écluse pour
les parties de toutes les espèces de volailles de basse-cour**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

considérant que pour les échine et coss de volailles de basse-cour un prélèvement spécial et un prix d'écluse spécial ont été fixés par le règlement n° 136 de la Commission ⁽²⁾, prorogé par le règlement n° 157 de la Commission ⁽³⁾;

considérant qu'à cet égard il a été tenu compte, entre autres, du fait que les débouchés de poules à bouillir dépendent largement de la vente des échine et coss de volailles de basse-cour;

considérant qu'il faut maintenant se baser sur le montant du prélèvement ou sur le prix d'écluse pour les volailles abattues et tenir davantage compte du rapport de poids existant entre les échine et coss d'une part et la volaille abattue d'autre part, ainsi que du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales;

considérant que la fixation de prix d'écluse distincts pour les parties de pintades et pour les parties d'autres volailles de basse-cour s'est révélée

inoportune et qu'il est indiqué, en conséquence, de fixer des prix d'écluse uniformes pour les parties de toutes les espèces de volailles de basse-cour;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas donné son avis dans le délai imparti par son président;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour ⁽⁴⁾, modifié par l'article premier du règlement n° 136 de la Commission qui a été prorogé par le règlement n° 157 de la Commission, est désormais libellé comme suit :

« Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

La moyenne arithmétique des prélèvements fixés conformément à l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 du Conseil pour

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 9 novembre 1962, p. 2625/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2931/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1881/62.

— 1 kg de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,

— 1 kg de dinde abattue,

est multiplié

a) à l'importation d'échines et de cous, par un coefficient de conversion de 0,60,

b) à l'importation de toutes les autres parties de volailles, par un coefficient de conversion de 1,25. »

30 juin 1963 aux parties de volailles abattues de basse-cour, qui ont été fixés dans l'annexe I du règlement n° 29/63/CEE de la Commission du 26 mars 1963 ⁽¹⁾, portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volaille en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues sont remplacés par les prix d'écluse figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Les prix d'écluse applicables du 1^{er} avril au

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

ANNEXE

Prix d'écluse pour les parties de volailles abattues de basse-cour pour la période jusqu'au 30 juin 1963

Position du tarif douanier commun	Désignation du produit	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers	Montant des prélèvements en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		en U.C. par kg	frb./kg	DM/kg	frf./kg	lit/kg	frl./kg	fl./kg
02.02	B. Parties de volailles							
	a) Échines et cous	0,4414	Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 de la Commission, modifié par l'article premier du présent règlement					
	b) autres parties	0,9194						

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 30 mars 1963, p. 1061/63.

RÈGLEMENT N° 34/63/CEE DE LA COMMISSION

du 10 avril 1963

modifiant les règlements n° 92 et 97 de la Commission en ce qui concerne
la restitution à l'exportation fixée à l'avanceLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ et notamment ses articles 14 paragraphe 2 et 18,

vu le règlement n° 24/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 modifiant le règlement n° 55 du Conseil en ce qui concerne le montant maximum de la restitution à la production pour les amidons de blé tendre ⁽³⁾,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant que l'article premier du règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales ⁽⁴⁾ détermine les conditions dans lesquelles la restitution à l'exportation des produits transformés peut être fixée à l'avance et prévoit que le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation doit être ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation;

considérant que dans les échanges intracommunautaires, il convient d'ajuster aussi le montant de la restitution fixée à l'avance en fonction des modifications du prix de seuil, dans l'État membre importateur, dues à l'échelonnement mensuel des prix indicatifs ou au rapprochement des prix des céréales, étant donné que les prix du marché dans l'État membre importateur en sont influencés;

considérant que le règlement n° 24/63/CEE du Conseil du 21 mars 1963 a autorisé une majoration mensuelle des restitutions accordées à la production d'amidons de blé tendre pour tenir compte de l'échelonnement mensuel des prix de seuil du blé tendre; qu'il convient de prendre en considération

cette majoration éventuelle lors de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation, et de modifier en conséquence le règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose ⁽⁵⁾; qu'il convient en outre de donner aux États membres, conformément à l'article 2 du règlement n° 24/63/CEE du Conseil la possibilité de modifier en conséquence les restitutions qui auraient été fixées à l'avance avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Le montant de la restitution vers les États membres ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 15 du règlement n° 55 du Conseil, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté en fonction :

a) du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation et,

b) de la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat, et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation. »

Article 2

A la fin de l'article 2 du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs, du gluten et du glucose est ajouté l'alinéa c) suivant :

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 54 du 2 juillet 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 49 du 27 mars 1963, p. 987/63.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1906/62.

⁽⁵⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1913/62 et n° 121 du 20 novembre 1962, p. 2722/62.

c) Si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance, son montant, calculé conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus est, sans préjudice de l'article premier du règlement n° 92 de la Commission, ajusté

— en fonction de la différence éventuelle dans l'État membre exportateur entre le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de la demande de certificat et le montant de la restitution à la production accordée pendant le mois de l'exportation,

— en outre, pour une restitution à l'exportation vers les États membres en fonction de cette différence dans l'État membre importateur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 2 peuvent être appliquées aux restitutions fixées à l'avance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que l'exportation en cause n'ait pas encore été réalisée à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 24/63/CEE du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 10 avril 1963.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne de suspendre la perception du droit sur les tomates

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/252/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année 1963, demandé soit l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit, soit un contingent tarifaire de 20.000 tonnes, sur les tomates, fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 6,8 %, avec minimum de perception de 2 U.C. par 100 kg poids net, pour la période en cause ; que ce relèvement du droit entraîne des inconvénients pour la république fédérale d'Allemagne du fait qu'il influence le niveau des prix à la consommation d'un

aliment de grande valeur biologique ; que ces inconvénients existent même s'ils ne sont pas très sensibles, ainsi que l'augmentation de la consommation toujours en cours le démontre ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité et le cas échéant des règlements d'organisation commune visant les marchés des produits en cause ;

considérant notamment la nécessité d'assurer l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté et un développement rationnel de la production de la Communauté ;

considérant que les importations des produits en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	Pour la période du 1. 1. au 30. 4.			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance :				
— de pays tiers	11.056	13.439	13.501	18.989
— de la C.E.E.	234	722	612	869

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne que les possibilités de livraison de la Communauté sont si faibles de janvier à avril, que l'approvisionnement du marché allemand ne peut être assuré que par des importations en provenance de pays tiers ; que toutefois des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins des mois d'hiver mentionnés ci-dessus ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates pourrait compromettre d'une part les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessous, et d'autre part la réalisation des objectifs de la politique agricole commune élaborée par la Communauté dans le secteur des légumes, politique agricole commune, avant tout conditionnée dans ce secteur par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ; que par conséquent, en situation normale la suspension en cause ne pourrait pas être autorisée ;

considérant, toutefois, que les conditions climatiques de l'hiver en cours sont exceptionnelles ; qu'elles auront pour effet de retarder, sinon d'amoindrir, les disponibilités exportables de la Communauté ; qu'en 1961, la répartition par mois durant la période en cause des importations allemandes en provenance de la Communauté, a été la suivante :

(en tonnes)			
janvier	février	mars	avril
55,9	14,6	1,5	533,9

que pour l'année en cours il y a lieu de prévoir que les disponibilités communautaires exportables vers l'Allemagne seront pratiquement nulles jusqu'à la seconde moitié du mois d'avril ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent et particulièrement de l'inexistence des disponibilités à l'exportation dans les autres États membres, au cours d'une partie de la période considérée,

c'est-à-dire jusqu'au 15 avril 1963, qu'il est indiqué d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit dans la mesure nécessaire pour limiter cette perception du droit appliqué par le pays demandeur avant la date du premier rapprochement de son tarif national vers le tarif douanier commun, à savoir 5 % ; que toutefois, la suspension en cause ne doit pas aller au-delà du 15 avril 1963 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que la suspension partielle de la perception du droit applicable serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, une suspension partielle de la perception d'un droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'autoriser une suspension de la perception d'un droit de douane qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'une suspension de la perception d'un droit de douane ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers ne peut être inférieur du fait de cette suspension de la perception du droit à celui appliqué au produit en cause importé

en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

L'autorisation de suspendre partiellement la perception du droit est valable pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/253/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 12 septembre 1962, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 130 tonnes pour les oranges amères ou bigarades, de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun les droits applicables sont de 4,5 % ou de 6 %, selon période ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de

l'article 39 du traité et, le cas échéant, des règlements d'organisation commune des marchés visant le produit en cause ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'un produit dont la production est encore insuffisante dans la Communauté ;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne le produit visé par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de la consommation d'oranges amères capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation du royaume des Pays-Bas, pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que la production et les exportations du produit en cause par l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heu-

re actuelle, pour ledit produit, d'évaluer les besoins du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance :				
— de pays tiers	104	81	170	124
— de la C.E.E.	—	—	—	—

considérant que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations de toutes provenances se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 125 tonnes environ ; que toutefois la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau de 110 tonnes paraît plus adéquate pour laisser une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi au royaume des Pays-Bas du contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères ou bigarades de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 110 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

**portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale
d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/254/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 200 tonnes pour les oranges amères ou bigarades de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, et le télex en date du 28 janvier 1963 par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission de fixer un droit contingentaire autre que le droit nul, si celui-ci ne pouvait pas être retenu,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 5 % ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, les droits applicables sont de 8 % ou de 9,5 % selon les périodes ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité et, le cas échéant, des règlements d'organisation commune des marchés visant les produits en cause ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries utilisatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'un pro-

duit dont la production est encore insuffisante dans la Communauté ;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne le produit visé par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de la consommation d'oranges amères capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que la production et les exportations du produit en cause par l'État membre demandeur sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour ledit produit, d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause en république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

Importations en provenance :							
des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (5 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (5 premiers mois)
437	377	312	368	152	283	181	105

considérant que l'évolution des importations durant ces dernières années et plus particulièrement durant les cinq premiers mois de 1962 conduit à estimer que le volume contingentaire demandé pour l'année 1963 de 200 tonnes laisse une marge suffi-

sante aux importations en provenance de la Communauté qui ont toujours constitué la majeure partie de l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne ; que, dès lors, ce volume contingentaire est adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état », et que dans le cas d'espèce il n'y a pas lieu d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire assorti d'un droit inférieur au droit de 5 % qui était appliqué avant le premier rapprochement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères ou bigarades de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne portant octroi d'un contingent tarifaire pour les pamplemousses

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/255/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962 et le télex n° 302 du 7 février 1963, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé, soit l'octroi d'un contingent tarifaire de 29.000 tonnes au droit

de 5 %, soit l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit pour les pamplemousses, frais, de la position ex 08.02 D du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le produit en cause était, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importé par la république fédérale d'Allemagne à un droit de douane de 5 % ; que, actuellement, à la suite du premier

rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 7,1 % ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité et, le cas échéant, des règlements d'organisation commune des marchés visant le produit en cause ;

considérant notamment la nécessité d'assurer l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas en mesure de répondre à l'ensemble des besoins de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les pamplemousses ne peut pas compromettre, en ce qui concerne le produit visé par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de la consommation de pamplemousses capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que la production et les exportations de ce produit par la république fédérale d'Allemagne sont nulles ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1959	1960	1961	1962
Importations en provenance :				
— de pays tiers	19.963	21.320	22.016	28 896
— de la C.E.E. (y compris l'Algérie)	158	898	1.768	42

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus, que les importations totales de la république fédérale d'Allemagne sont en progression, alors que les importations en provenance de la Communauté sont en régression depuis 1962, année pendant laquelle la république fédérale d'Allemagne a disposé d'une suspension partielle de la perception du droit de douane applicable aux pamplemousses ; que, par contre, les disponibilités communautaires exportables vers l'Allemagne, bien que limitées, semblent pouvoir dépasser le niveau atteint en 1961 ; que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres à la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 27.000 tonnes ; que, dès lors la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires ; qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**Article 2****Article premier**

Un contingent tarifaire au droit de 5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire de pamplemousses, frais, de la position ex 08.02 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur, à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et de crevettes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/256/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu les lettres en date du 26 novembre 1962 et du 8 janvier 1963, par lesquelles le royaume de Belgique a demandé pour l'Union belgo-luxembourgeoise l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 200 tonnes pour les crabes des variétés « King » « Kanasaki » et « Kegan » et les crevettes de la variété « Pandalus platyceros japonicus », simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun le droit applicable est de 6 % ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'ap-

précier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices de la Communauté et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestée par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet de ces besoins pour 1963 que sur la base du niveau des importations

qui ont eu lieu en 1962 ; que ce niveau atteint environ 200 tonnes ; que dès lors, un volume annuel de 200 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses

importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King » « Kanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus platyceros japonicus », simplement décortiqués et cuits, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/257/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 5 septembre 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a de-

mandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 100.000 hectolitres au droit de 5,25 UC par hectolitre pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés à un certain type de coupage, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, les droits applicables sont de 6,37 U.C., 6,97 U.C. et 7,87 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant la nécessité d'approvisionner les utilisateurs à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté ;

considérant que les vins de coupage importés doivent satisfaire à certaines exigences œnologiques propres à renforcer la qualité des vins nationaux sans détruire leurs caractéristiques particulières ; qu'il ressort des éléments d'information recueillis que si le marché de la Communauté présente des disponibilités suffisantes quantitativement, il n'a pas encore été établi avec certitude que la substitution de vins communautaires aux vins de base étrangers, traditionnellement utilisés, peut s'effectuer sans grandes difficultés techniques pour les utilisateurs du pays demandeur ; qu'il y a lieu, dès lors, de prolonger la période d'adaptation, caractérisée par l'octroi en 1962 d'un contingent tarifaire, en vue de permettre aux utilisateurs de rechercher à l'intérieur de la Communauté des sources d'approvisionnement satisfaisantes ;

considérant que les exportations des produits en cause sont nulles tandis que les importations dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en hectolitres)

Importations en provenance :							
des États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (11 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (11 premiers mois)
406	1.089	1.294	2.148	94.651	88.311	147.722	112.076

considérant que les chiffres annuels ci-avant sont fonction à la fois du niveau atteint l'année précédente par la récolte allemande de vins rouges devant être coupés et du degré d'alcool de ceux-ci ; que la récolte de l'année 1962 a été de 10 % environ plus élevée que celle de 1961, mais possède en revanche un titre d'alcool supérieur ; que, dès lors, les besoins d'importation en vins de coupage seront, en 1963, très comparables à ceux de 1962 et probablement légèrement supérieurs ; qu'ils se chiffreront donc à plus de 120.000 hectolitres ;

considérant que, dans le souci d'accuser l'orientation vers le marché communautaire amorcée par les utilisateurs de la république fédérale d'Allemagne, il y a lieu de maintenir le volume contingentaire au niveau de l'année précédente, soit 80.000 hectolitres ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de soustraire de ce volume les quantités que la république fédérale d'Allemagne pourrait importer de la Grèce dans le cadre du contingent tarifaire de 100.000 hectolitres prévu par le protocole n° 14, annexé à l'accord créant une association entre la Communauté et la Grèce parce qu'il est prévisible que le marché grec n'offrira pas de quantités appréciables de vins destinés au coupage en cause ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire au droit de 5,25 U.C. (21 DM) par hectolitre est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'une quantité de 80.000 hectolitres, pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b et ex 22.05 B III b 2 du tarif douanier commun, présentés en fûts, wagons-citerne et autres grands récipients, sous les conditions suivantes :

— qu'ils soient importés directement du pays producteur,

— que leur teneur en alcool soit d'au moins 95 g et d'au plus 140 g par litre et leur teneur en extrait sec exempt de sucre de 28 g au moins par litre ;

— qu'ils soient destinés au coupage avec un volume au moins triple de vin rouge indigène d'un autre type (y compris le vin rosé) n'ayant pas encore été coupé avec du vin rouge étranger.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/258/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 7 septembre 1962, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 50.000 tonnes pour le liège brut et déchets de liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droit de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers

ceux du tarif douanier commun les droits applicables sont de 1,5 % pour la sous-position 45.01 A et de 2,4 % pour la sous-position 45.01 B ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que, toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas qualitativement ni quantitativement en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne, pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que ces importations ne semblent pas susceptibles de s'accroître sensiblement dans le proche avenir et que la production du pays membre demandeur restera nulle ; que les exportations de ces produits par la république fédérale d'Allemagne sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins de la république fédérale d'Allemagne par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause dans la république fédérale d'Allemagne durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

Importations en provenance :							
des États membres				des autres États membres			
1959	1960	1961	1962 (10 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (10 premiers mois)
690	942	1.351	1.081	41.780	52.125	48.749	31.473

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus que les besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne sont en régression depuis 1960 ; que, d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être déduit que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 45.000 tonnes environ ; que dès lors la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres

appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être octroyé que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 45.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé,
granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(63/259/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 31 août 1962, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé un contingent tarifaire à droit nul de 10.000 tonnes pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane ; que actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun les droits applicables sont de 1,5 % pour la sous-position 45.01 A et de 2,4 % pour la sous-position 45.01 B ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte des éléments d'informations recueillis que les États membres ne sont pas — qualitativement ni quantitativement — en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, des besoins d'importation du royaume des Pays-Bas pour autant

qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que ces importations ne semblent pas susceptibles de s'accroître sensiblement dans le proche avenir et que la production du pays membre demandeur restera nulle ; que les exportations de ces produits par le royaume des Pays-Bas sont négligeables ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins du royaume des Pays-Bas par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations des produits en cause dans le royaume des Pays-Bas durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)							
Importations en provenance							
des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (11 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (11 premiers mois)
201	273	198	214	8.947	9.285	12.643	9.300

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus que la progression des besoins d'importation du royaume des Pays-Bas ne s'est pas poursuivie en 1962 ; que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres du royaume des Pays-Bas à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 10.000 tonnes au moins ; que dès lors la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît adéquate ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des

États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets

de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun, dans la limite de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé granulé ou pulvérisé

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/260/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la lettre en date du 26 novembre 1962, par laquelle le royaume de Belgique a demandé, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un contingent tarifaire à droit nul de 1.900 tonnes pour le liège brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par

l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane ; que, actuellement, à la suite du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun les droits applicables sont de 1,5 % pour la sous-position 45.01 A et de 2,4 % pour la sous-position B ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe 3 du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer pour sa part le fonctionnement et le développement du marché commun, et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité ; que toutefois en matière agricole ces lignes directrices doivent être appréciées à la lumière de l'article 39 du traité ;

considérant notamment la nécessité d'approvisionner les industries transformatrices à des conditions susceptibles d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ;

considérant qu'il résulte des éléments d'information recueillis que les États membres ne sont pas — qualitativement ni quantitativement — en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire des besoins d'importation de l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour autant qu'il est prudent de prévoir qu'ils ne seront pas couverts par des importations en provenance des autres États membres ; que ces importations ne semblent pas susceptibles de s'accroître sensiblement dans le proche avenir et que la production du pays membre demandeur restera nulle ; que les exportations de ces produits par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont peu importantes ; qu'il est impossible, à l'heure actuelle, pour les produits en cause d'évaluer les besoins de l'Union économique belgo-luxembourgeoise par un moyen autre que l'étude de l'évolution des importations ;

considérant que les importations du produit en cause dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

Importations en provenance :							
des autres États membres				de pays tiers			
1959	1960	1961	1962 (3 premiers mois)	1959	1960	1961	1962 (3 premiers mois)
428	460	606	364	1.837	1.650	1.160	700

considérant qu'il résulte des chiffres ci-dessus que les besoins d'importations de l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont en régression continue depuis 1959 ; que d'une estimation prudente à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être déduit que les besoins propres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront pour l'année 1963 à un niveau de 950 tonnes environ ; que dès lors la fixation du volume contingentaire pour l'année 1963 au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate ;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi à l'Union économique

belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des États membres ;

considérant que l'article 25 paragraphe 3 du traité ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position 45.01 A et B du tarif douanier commun, dans la limite de 950 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent tarifaire est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE :

**8082* — RAPPORT AU PARLEMENT EUROPÉEN SUR L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS
AVEC LE ROYAUME-UNI**

Le 6 février 1963, le Parlement européen a adopté une résolution par laquelle il demandait à la Commission de la Communauté économique européenne de lui faire rapport sur l'état des négociations en date du 29 janvier 1963, entre la Grande-Bretagne et les six pays du marché commun.

Il s'agissait pour la Commission d'exposer tant les résultats déjà obtenus que les questions encore en suspens et de donner son avis sur ces dernières.

La négociation s'étant déroulée dans le temps en évoquant tour à tour les différents points qui avaient été soulevés par la délégation britannique, le rapport de la Commission s'est efforcée de suivre le même schéma dans toute la mesure du possible.

C'est ainsi, qu'après avoir exposé la nature de la demande britannique et les bases de la négociation, le rapport de la Commission énumère dans plusieurs chapitres les différents problèmes avec lesquels les États membres et la Grande-Bretagne étaient confrontés, dans l'ordre où ils avaient été évoqués par le gouvernement britannique dans sa déclaration du 10 octobre 1961.

Pour chacun de ces problèmes, la Commission s'est efforcée de faire une analyse objective des positions en présence et de préciser la structure des accords intervenus. Cette méthode qui risque parfois de faire perdre de vue les valeurs respectives des problèmes soulevés ou les liens qui peuvent exister entre eux, offrait par contre, l'avantage de permettre à la Commission pour chacune des questions qui n'avaient pas fait l'objet d'un accord avant l'interruption des négociations de formuler un avis en fournissant les éléments d'une solution, conforme au traité de Rome. Dans une dernière partie, les auteurs de ce rapport ont présenté quelques remarques générales sur l'ensemble des négociations.

Cet ouvrage comprend 102 pages, son prix s'élève à frf. 3,50; frb. 35,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté ainsi qu'en anglais.